

Cette opinion est également adoptée par les judiciaires annotateurs de M. Zachariæ (1); et je l'approuve aussi, autant par les raisons que je viens de rappeler, que parce qu'entre associés l'art. 1870 du C. c. range une volonté si incomplètement manifestée dans la classe des actes qui ne sont pas définitifs.

ARTICLE 1871.

La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y a eu de justes motifs; comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges.

SOMMAIRE.

983. Des cas dans lesquels on peut demander la dissolution des sociétés à terme fixe. Ils sont très-nombreux.
 984. L'art. 1871 n'en énonce quelques-uns que par forme d'exemple.
 985. De l'inexécution volontaire des engagements.
 986. Suite et exemples.
 987. Suite.
 988. Suite. Des dommages et intérêts.
 989. L'associé réfractaire ne peut demander la dissolution.
 990. Suite. Arrêt de Lyon combattu.
 991. De l'inexécution involontaire des engagements.
 992. L'associé, que la force majeure empêche de remplir son obligation, peut demander la dissolution. Texte d'Ulpien.
 993. De la discorde comme cause de dissolution.
 Exemple donné par Deluca.
 994. De la défiance justement encourue.
 995. Suite.

(1) T. 3, p. 75, note 11.

COMMENTAIRE.

983. Tout contrat est résoluble pour inexécution des conditions qui ont présidé à sa formation; c'est une règle de bonne foi, qui doit dominer surtout dans la société, où la bonne foi est si essentielle. Peu importe donc que les associés se soient engagés dans les liens d'une société à laquelle ils ont assigné un terme fixe. Il leur est permis de devancer ce terme, quand il y a eu, de la part de l'un des associés, de justes sujets de plainte.

Ce mode de dissolution n'a rien de commun avec celui dont le législateur a traité dans les deux articles précédens; là c'était une volonté arbitraire qui pouvait rompre la société; ici, on n'a égard qu'à une volonté basée sur des motifs puissans dont le juge est appréciateur.

Mais il ne faut pas l'oublier, ces raisons doivent être envisagées du point de vue spécial auquel la société est placée. Ce contrat diffère des autres, en ce qu'il repose sur une suite de rapports intimes, dont la confiance et l'esprit de confraternité sont l'aliment. C'est ce trait remarquable de la société que Papinien signalait par cette belle expression: « *voluntarium consortium* (1). » Les juges devront donc avoir égard aux changemens qui briseront cette harmonie nécessaire pour la prospérité de la société. Ils prendront en considération des habitudes personnelles, des dispositions de caractère dont l'influence, nulle dans d'autres contrats, est si grande dans ce mariage des intérêts civils et commerciaux.

984. Donc, les causes qui peuvent déterminer la résolution d'une société avant le terme sont nécessairement très-nombreuses et très-difficiles à préciser dans

(1) L. 52, § 8, D. *Pro socio*.
Suprà, n^o 3, 10.

une complète énumération. Aussi l'art. 1871 ne l'a-t-il pas tenté. Il énonce quelques cas par forme d'exemple, et, pour le surplus, il s'en rapporte à la sagesse du juge.

985. Le plus saillant et le plus grave de tous, c'est l'inexécution des engagements contractés. On trouve ce principe de dissolution dans tous les contrats synallagmatiques ; la loi l'y sous-entend (1).

L'inexécution peut être volontaire ou involontaire.

986. On voit journellement des exemples d'inexécution volontaire, lorsque le gérant administre avec légèreté et imprudence les affaires de la société (2). Il avait promis cependant la diligence du père de famille attentif !!

987. Quelquefois aussi, c'est un associé qui a promis un apport, et qui ne le réalise pas. Supposons qu'une société industrielle se soit formée pour la fabrication de la poterie. Un individu a été admis dans cette société à cause de son industrie, qui consistait à donner aux produits plus de solidité, de résistance et de poli. Mais il arrive que cet individu a vanté un talent qu'il n'avait pas. Ce manquement à des promesses si essentielles pour la société en entraînera la dissolution.

988. Il serait inutile d'insister sur d'autres exemples ; mais ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que celui qui, par sa faute ou sa mauvaise volonté, ne tient pas son engagement et met la société dans la nécessité de se dissoudre, est passible de dommages et intérêts.

(1) Mon comm. de la vente, n° 620 et *passim*.

Art. 1134 C. c.

Felicius, c. 35, n° 28.

(2) *Supra*, n° 687.

Ulp., l. 14, D. *Pro socio*.

Pothier, n° 152.

989. Du reste, le droit de demander la dissolution ne compété pas à l'associé réfractaire : c'est à la société qu'il appartient de voir s'il lui convient de se dissoudre, ou bien de continuer ses opérations après avoir vaincu une résistance illégale (1). Mais l'associé qui a commis une faute ne peut pas s'en prévaloir pour obliger la société à se dissoudre contre son gré.

990. A cette règle, la Cour de Lyon a pensé qu'il fallait apporter une exception dans le cas où l'apport consiste dans une obligation de faire (2). Par un arrêt motivé avec soin, elle a décidé que l'associé engagé dans une société collective à terme, et qui lui a promis son action et son industrie, peut demander la dissolution ; qu'elle doit même être prononcée nécessairement et hors de toute contestation, sous la réserve des dommages et intérêts dont cet associé peut être passible pour le tort qu'il cause à la société par sa retraite. La Cour a bien vu que cette décision avait pour résultat d'introduire dans une société à terme la dissolution par la volonté d'un seul, que notre article déclare incompatible avec les sociétés d'une durée limitée ; mais elle ne s'est pas effrayée de cette scission avec l'art. 1871 ; elle pense que cet article n'est applicable qu'aux « sociétés » dont la maintenance ne tient pas à un travail personnel, » à une action quelconque des associés, » qu'il ne concerne pas les sociétés dans lesquelles se rencontre l'obligation de faire ou de ne pas faire. Celles-ci sont régies, non par l'art. 1871, mais par l'art. 1142 du Code civil qui résout en dommages et intérêts l'obligation dont il

(1) Art. 1184.

(2) Arrêt du 18 mai 1823. (Dal., *Société*, p. 121.)

(Sirey, 24, 2, 221.)

M. Horson le rapporte tout au long pour le combattre ensuite, p. 82 et suiv.

s'agit et sanctionne la règle fameuse : *Nemo potest precise cogi ad factum*.

Cet arrêt a excité un soulèvement universel et mérité parmi les critiques (1). Il ne saurait être trop sévèrement repoussé, car il contient la double violation de l'art. 1871 et de l'art. 1442.

L'art. 1871 est général ; il ne veut pas que la volonté d'un seul, et surtout une volonté frauduleuse, fasse évanouir une société à terme.

L'art. 1442 n'a pas été saisi par la Cour royale dans son véritable esprit. Il ne signifie pas qu'un débiteur pourra prendre l'initiative d'une demande en résolution de l'obligation de faire, et dire effrontément à ses juges :

« Je ne veux pas remplir mon obligation ; *stat pro ratione voluntas*. Déclarez-moi donc délié ; puis condamnez-moi, si vous voulez, à des dommages et intérêts. » Ce langage cynique est indigne d'être écouté. Ce qu'a voulu l'art. 1442, c'est qu'on n'appréhendât pas un débiteur au corps pour l'obliger *manu militari* à faire ce qu'il refuse de faire. Mais il a voulu en même temps qu'on le condamnât à tant par jour de dommages et intérêts, jusqu'à ce qu'il satisfît à son obligation. Si on ne peut être contraint *précisément* à faire, on peut y être contraint indirectement.

991. Au lieu d'être volontaire et dolosive, l'inexécution peut être involontaire. La chose promise peut périr par force majeure avant la livraison (2) : une infirmité habituelle, une absence prolongée (3), peuvent

(1) M. Horson, *loc. cit.*
M. Persil fils, p. 346.
M. Duvergier, n° 449.
(2) Art. 1867 *suprà*.
(3) L. 16 D. *Pro socio*.
Felicus, c. 35, n° 34.

rendre inhabile ou inutile l'associé dont l'industrie personnelle était indispensable à la société (1).

Celui qui dirigeait la société par sa prudence, et la faisait prospérer par sa capacité, peut être frappé d'aliénation mentale et interdit (2).

Ou bien un associé est atteint dans sa fortune par des revers imprévus ; il est réduit à l'état de faillite ou de déconfiture (3) et ne peut plus faire face à ses obligations.

Tous ces empêchemens et autres semblables sont autant de cas de dissolution. Mais, ici, la résolution du contrat n'est pas accompagnée de dommages et intérêts.

992. Il est même remarquable que l'associé, victime de l'événement imprévu qui le réduit à l'impuissance, peut, lorsqu'il y a intérêt, demander la dissolution contre le gré de ses associés. Ainsi, un associé gérant, retenu prisonnier par les pirates, serait reçu à provoquer la dissolution de la société dans l'administration de laquelle il ne pourrait être convenablement remplacé (4), parce qu'il y était *valde idoneus* (5).

993. L'union fait la force ; mais la discorde ruine les meilleures entreprises. La discorde entre associés est donc une cause grave de dissolution (6). Celui qui

(1) Art. 1871. V. *suprà*, n° 947, les distinctions que ceci comporte.

(2) *Suprà*, n° 905, et art. 1865.

(3) *Suprà*, n° 905.

Art. 1865.

(4) Ulpian, l. 16 D. *Pro socio*.

(5) *Ibid.*

(6) Ulpian, l. 14 D. *Pro socio*. Il dit : « *Socius infiriosus vel damnosus.* » — Felicius, c. 35, n° 32, et 39, n° 63, dit : « *Socius rraosus.* »

trouble la société par ses tracasseries et ses disputes est un embarras qui oblige à se séparer.

Trois particuliers, Bulla, Bartolomeo et Scarioni avaient pris à ferme, pour quatorze ans, les droits d'octroi imposés sur les foins, pailles et vins. Des discussions s'élevèrent entre eux; elles devinrent si ardentes, qu'elles compromirent l'existence de la société. Bulla et Bartolomeo en demandèrent la licitation ou le partage. Scarioni s'y opposait, soutenant qu'une société formée à temps ne pouvait se dissoudre que par l'expiration du terme (1), surtout une société pour le recouvrement des impôts, qui intéresse l'état. Mais Bulla et Bartolomeo insistaient sur le caractère disputeur de Scarioni, et prétendaient que c'était une cause de dissolution (2). Deluca ne nous fait pas connaître la décision; mais il écrivit en faveur du système de la licitation (3), et il faut reconnaître qu'il était l'organe des vrais principes (4).

994. Il faut en dire autant de tout ce qui ébranle la confiance qu'on avait placée dans les qualités personnelles d'un associé chargé d'une part d'action. « La » confiance mutuelle des associés dans leurs personnes » respectives, disait M. Treilhard, est le vrai lien du » contrat de société (5).

Ainsi, l'associé qui aurait subi des condamnations, celui qui serait devenu joueur, prodigue, même dans ses propres affaires; celui dont l'inconduite, ignorée

(1) L. 14 D., L. *Actione*, § *Diximus*, D. *Pro socio*.

(2) L. *Si convenerit*, 14 D. *Pro socio*.

Felicius, c. 39, n° 63.

c. 35, n° 32.

Michalorius, *De fratribus*, p. 2, c. 36, n° 23.

(3) Lib. 2, *De regulibus*, decis. 91.

(4) *Junge* MM. Malpeyre et Jourdain, n° 493.

(5) Motifs. (Fenet, t. 14, p. 401.)

lors du contrat (1), mais révélée depuis, donnerait des inquiétudes sérieuses sur son administration, pourrait être actionné par ses co-associés pour voir déclarer la société dissoute (2).

995. Nous ne poursuivrons pas ces détails plus loin. Bornons-nous à dire que tout incident grave, qui met les parties hors des conditions essentielles qui avaient présidé au contrat, rentre dans le cas de l'art. 1871.

ART. 1872.

Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent aux partages entre associés.

SOMMAIRE.

996. Des effets de la dissolution.

997. Et d'abord du partage; de son caractère, de ses effets.

De l'action en partage dans le droit romain. Distinction qu'il faisait entre la liquidation et le partage, entre l'action *pro socio* et l'action *communi dividundo*.

998. *Quid* dans le droit français?

999. De la liquidation.

1000. En principe, elle est la propriété de tous. Mais, presque toujours, il y a nécessité de nommer des liquidateurs, et de s'écarter des formes du partage des successions.

1001. Spécimen des embarras qu'on rencontre dans le partage des successions.

1002. Le commerce s'en est affranchi par le système de la liquidation.

(1) Felicius, c. 35, n° 33.

(2) Felicius, c. 35, n° 32.

Sirey, 24, 2, 34.

M. Duvergier, n° 450.

MM. Malpeyre et Jourdain, n° 495 et suiv.